



CONSEIL MUNICIPAL
9 NOVEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-384

L'an deux mille vingt-trois, le 09 novembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 2 novembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Monsieur Charles IFSSAH.

REPRESENTE(S) : Jean-Yves GATAULT, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à David TRANCHECOSTE, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Rémi GENIS, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à André BONET, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL

ABSENT(S) : Mme Marie BACH, M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Ressources Humaines - Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et l'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des familles- Année 2023

M. François DUSSAUBAT expose :

Mes chers collègues,

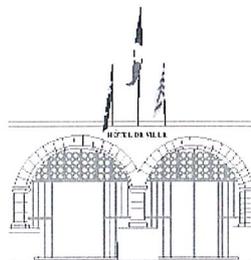
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Dispositions antérieures

La convention signée en date du 16 août 2023 suite à la délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan prise en date du 15 décembre 2022 et relative à la mise à disposition d'un agent auprès du CIDFF est abrogée.



Dispositions nouvelles

Considérant que dans le cadre de la convention signée le 13 octobre 2005 entre Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Monsieur le Maire-Sénateur de Perpignan et Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, une Maison d'Accès au Droit a été créée à Perpignan,

Considérant que cette création dans la continuité de la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, était confortée par la décision du Comité Interministériel des Villes du 9 mars 2006 prévoyant la création de 50 points d'accès au droit en zones urbaines sensibles,

Considérant que la Maison d'Accès au Droit constitue un service gratuit et ouvert au public afin de proposer des informations pratiques, des consultations juridiques, de permettre de mieux connaître et faire valoir ses droits,

Considérant que la Maison d'Accès au Droit, accueille des professionnels du droit, avocats, notaires, huissiers, conciliateurs de justice, délégué du médiateur de la République qui apportent, dans le respect des attributions des professions juridiques et judiciaires réglementées, une écoute qualifiée, une information juridique de premier niveau, une aide à la compréhension des documents juridiques ou administratifs et à l'accomplissement de démarches simples, ainsi qu'une orientation vers un intervenant spécialisé,

Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique dont peut se prévaloir la Maison d'Accès au Droit,

Considérant que le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles est chargé d'assurer l'organisation et le fonctionnement de la Maison d'Accès au Droit,

Considérant que la convention signée le 13 octobre 2005 prévoit notamment, que la Ville de Perpignan mette à disposition un agent à temps complet,

Considérant la demande formulée par un agent de la ville de Perpignan et après accord des parties, une affectation s'opérera via une mise à disposition à temps complet, à titre onéreux à compter du 1er janvier 2023 auprès de l'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) pour une durée d'1 an.

Cette mise à disposition sera prononcée par arrêté du Maire auquel sera annexée la convention passée entre la Ville de Perpignan et l'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), précisant notamment les conditions d'emploi, les missions exercées par l'agent, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions assumées.

Le remboursement par l'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) des frais liés aux dépenses de personnel au titre de l'année 2023 sera compensé par le versement par la Ville d'une subvention équivalente.

En conséquence, nous vous proposons :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de cet agent entre la Ville de Perpignan et l'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
- D'approuver le versement d'une subvention compensatoire
- De prévoir les crédits budgétaires sur la ligne 65 520 6574
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en la matière.

OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

41 POUR

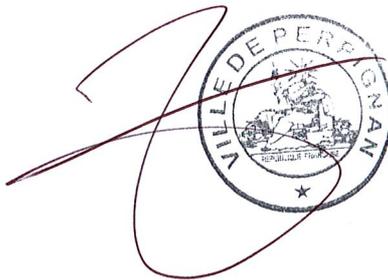
=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20231109- 182061- DE-1-1

Accusé reçu le : 16 NOV. 2023

Affiché le : 16 NOV. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire l'Adjoint délégué





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN
ET L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION des DROITS des FEMMES et des FAMILLES**

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Perpignan représentée par son maire, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 9 Novembre 2023.

ET D'AUTRE PART :

L'Association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, représentée par sa présidente, Madame Laurence JAMIN, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Considérant que dans le cadre de la convention signée le 13 octobre 2005 entre Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Monsieur le Maire-Sénateur de Perpignan et Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, une Maison d'Accès au Droit a été créée à Perpignan,

Considérant que cette création dans la continuité de la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, était confortée par la décision du Comité Interministériel des Villes du 9 mars 2006 prévoyant la création de 50 points d'accès au droit en zones urbaines sensibles,

Considérant que la Maison d'Accès au Droit constitue un service gratuit et ouvert au public afin de proposer des informations pratiques, des consultations juridiques, de permettre de mieux connaître et faire valoir ses droits,

Considérant que la Maison d'Accès au Droit, inscrite dans le plan d'égalité des chances de la ville de Perpignan, constitue un cadre privilégié pour :

- ✓ Développer l'accès au droit et notamment au droit au logement, au droit de la consommation et au droit de la famille ;
- ✓ Assurer une aide concrète aux victimes d'infractions de toutes natures, des délits de voie publique, de violences conjugales ;
- ✓ Développer la réponse pénale, favoriser l'accès à la citoyenneté ;
- ✓ Mettre en œuvre la conciliation ou la médiation en matière civile.

Considérant que la Maison d'Accès au Droit, accueille des professionnels du droit, avocats, notaires, huissiers, conciliateurs de justice, délégué du médiateur de la République qui apportent, dans le respect des attributions des professions juridiques et judiciaires réglementées, une écoute qualifiée, une information juridique de premier niveau, une aide à la compréhension des documents juridiques ou administratifs et à l'accomplissement de démarches simples, ainsi qu'une orientation vers un intervenant spécialisé,

Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique dont peut se prévaloir la Maison d'Accès au Droit,

Considérant que la convention signée le 13 octobre 2005 prévoit notamment, que la Ville de Perpignan mette à disposition un agent à temps complet,

Considérant que le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles est chargé d'assurer l'organisation et le fonctionnement de la Maison d'Accès au Droit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition par la Ville de Perpignan, contre remboursement, de Madame Sandrine BRUEL, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe, auprès du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et de secrétaire.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La Ville de Perpignan, après accord du fonctionnaire concerné, met à disposition du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) Madame Sandrine BRUEL, à compter du 1er janvier 2023,

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée, par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : NATURE ET DESCRIPTION DES ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

Madame Sandrine BRUEL sera chargée d'assurer à temps complet, des missions d'accueil et de secrétariat notamment :

- ✓ Accueil physique et/ou téléphonique des usagers ;
- ✓ Analyse des demandes ;
- ✓ Orientation des usagers vers les différents intervenants de la Maison d'Accès au Droit (prise de rendez-vous informatisée) et si besoin vers les services extérieurs ;
- ✓ Exécution de diverses tâches administratives ;
- ✓ Mise à jour des plannings ;
- ✓ Saisie des statistiques ;
- ✓ Classement et mise à jour de l'auto-documentation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent continue à appartenir à l'effectif de son cadre d'emplois à la ville de Perpignan qui gèrera sa carrière.

Le travail de l'agent est organisé par le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) en ce qui concerne ses conditions de travail, ses congés annuels ou de formation, ses autorisations pour déplacement professionnel.

L'intéressée est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein de l'association.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Madame Sandrine BRUEL reste soumise au respect des obligations générales mentionnées aux articles L 121-1 à L 121-11 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

5.1 : Contrôle et évaluation des activités

La gestion de la carrière de Madame Sandrine BRUEL est assurée par la Ville de Perpignan dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Madame Sandrine BRUEL restant soumise aux conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son cadre d'emplois d'appartenance, elle bénéficie d'un entretien individuel annuel avec le responsable sous l'autorité duquel elle est placée, à l'issue duquel un compte-rendu sur sa manière de servir est établi.

Madame Sandrine BRUEL peut y porter ses observations avant qu'il ne soit adressé au représentant de l'autorité territoriale.

En outre et autant que de besoin, des points d'étape sur l'activité de l'agent peuvent être réalisés à sa demande, celle de son organisme d'accueil ou celle de son administration d'origine.

5.2 : Formation professionnelle

Madame Sandrine BRUEL bénéficie des actions de formation statutaire et des dispositifs de formation permettant son évolution professionnelle (préparation aux concours et examens professionnels, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience) autorisés par la Ville qui en assume le coût.

Les formations réalisées dans le cadre du compte personnel de formation sont à la charge de la Ville. Il en est de même de l'indemnité mensuelle forfaitaire dans le cadre du congé de formation professionnelle.

Madame Sandrine BRUEL bénéficie également des actions de formation continue décidées par l'organisme d'accueil, qui en supporte les dépenses.

5.3. Discipline

Madame Sandrine BRUEL reste soumise au régime disciplinaire applicable à son cadre d'emploi d'origine.

L'initiative des propositions de sanctions incombe, plus particulièrement, à l'employeur de l'agent sur la base d'un rapport circonstancié transmis par l'organisme d'accueil à la Ville, en vue d'instruire la procédure.

En cas de sanction disciplinaire, il appartient à l'organisme d'accueil de demander à la Ville, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure conservatoire nécessaire.

Plus généralement, l'organisme d'accueil avise sans délai la Ville de :

- ✓ Tout fait mettant en cause, comme auteur ou comme victime, le personnel mis à disposition dans une affaire susceptible de porter atteinte au renom de la Ville ou de l'organisme d'accueil ;
- ✓ Toute atteinte grave à l'intégrité physique ou aux biens du personnel mis à disposition.

5.4. Congés

Madame Sandrine BRUEL bénéficie du régime de congé afférent à son statut. L'organisme d'accueil instruit les demandes de congés, et en informe la Ville. À la fin de sa mise à disposition, Madame Sandrine BRUEL bénéficie des droits à congés de l'année en cours non utilisés, conformément aux dispositions réglementaires dont elle relève du fait de son statut.

Cependant, les droits à congés acquis peuvent bénéficier d'un report - uniquement dans le cas de non utilisation consécutive à une incapacité de travail et dans la limite de 4 semaines de congés sur une période de 15 mois au maximum après le terme de l'année de référence au cours de laquelle ces droits ont été acquis

5.5 Informations d'ordre administratif

Pendant la durée de sa mise à disposition, l'organisme d'accueil et la Ville, s'informent sur les éléments variables susceptibles d'affecter la situation administrative et/ou la rémunération de Madame Sandrine BRUEL.

Ainsi l'organisme d'accueil adresse notamment à la Ville :

- ✓ Les informations portant sur l'évolution de la situation individuelle et familiale ;
- ✓ Les demandes formulées par Madame Sandrine BRUEL et portant sur sa situation administrative (congé de maternité, congé parental ou de présence parentale, congés parentaux...);
- ✓ Les éléments pouvant affecter le temps de présence de Madame Sandrine BRUEL (arrêts de travail, déclarations d'accidents de service ou de maladies professionnelles accidents du travail, demande de démission ou de mise à la retraite...) ou modifier leur quotité de travail (temps partiel, demande de cessation progressive d'activité...);
- ✓ Les demandes de congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service ou admission au bénéfice d'une inaptitude partielle ou définitive ;
- ✓ Les absences irrégulières.

Par ailleurs, tous les documents ayant vocation à figurer au sein du dossier individuel de l'agent qui reste géré par la Ville sont transmis par l'organisme d'accueil à la Ville.

ARTICLE 6 : REMUNERATION ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pendant toute la durée de la mise à disposition de Madame Sandrine BRUEL, la Ville continue à lui verser la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités liées à l'emploi), ainsi que les charges sociales afférentes.

Madame Sandrine BRUEL bénéficie des mesures générales de revalorisation des traitements qui lui sont applicables.

Le cas échéant, conformément aux articles 7-II du décret 85-986 du 16 septembre 1985 et 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le personnel civil titulaire peut bénéficier d'un complément de rémunération versé par l'organisme d'accueil, s'il est dûment justifié auprès de la Ville.

6.1. Dépenses à la charge de la Ville :

La Ville assume le coût :

- ✓ Des dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'il autorise ;
- ✓ De l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre du congé de formation professionnelle ;
- ✓ Des formations réalisées par l'agent dans le cadre du compte personnel de formation ;
- ✓ De la mobilité liée à la mise en place auprès de l'organisme d'accueil et au retour au sein de la Ville.

6.2 : Dépenses à la charge de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil assume le coût :

- ✓ De la rémunération et de ses accessoires, des contributions sociales et des prestations sociales du personnel mis à disposition ;
- ✓ Des activités qu'ils confient à Madame Sandrine BRUEL ;
- ✓ Des actions de formation (frais pédagogiques et logistiques) qu'il décide ou sollicite ;
- ✓ Du changement de résidence, porté à la connaissance de la Ville, lié aux réorganisations décidées par l'organisme d'accueil.

Le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles rembourse à la Ville, la rémunération du fonctionnaire, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

La Ville versera une subvention compensatoire au titre de l'exercice de facturation correspondant au coût de la mise à disposition de cet agent.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'administration d'origine prend à l'égard des fonctionnaires qu'elle a mis à disposition les décisions relatives aux congés pour accidents de service et maladies professionnelles et en supporte les charges.

Par ailleurs et sans préjudice des dispositifs particuliers attachés aux statuts du personnel de la Ville, l'organisme d'accueil doit répondre, pour autant que sa responsabilité soit établie, de tous dommages ou accidents causés ou subis par ce personnel en participation, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

L'organisme d'accueil garantit avoir contracté une assurance pour couvrir les risques dont il assume la charge pour l'ensemble du personnel en activité en son sein.

Dans ce cadre, la Ville peut être amenée, sous réserve que la responsabilité de l'organisme d'accueil soit établie, à demander le remboursement des prestations et garanties statutaires assurées par l'État à son personnel, par suite de décès survenu, de blessures, maladies ou infirmités reçues ou contractées par le fait ou à l'occasion du service, pendant la durée d'affectation ou de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DURÉE DE(S) LA MISE À DISPOSITION, TERME DE LA MISE À DISPOSITION, CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION, RÈGLES DE PRÉAVIS

La mise à disposition de Madame Sandrine BRUEL, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe auprès du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La mise à disposition est renouvelée par reconduction expresse.

La mise à disposition peut prendre fin, de façon anticipée, sur demande de Madame Sandrine BRUEL, du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles ou de la Ville en respectant un préavis d'un mois sauf en cas de faute disciplinaire.

Si au terme de la mise à disposition l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Ville de Perpignan, il sera affecté dans un des emplois correspondants à son grade.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

Fait à Perpignan, le

*Pour la Ville de Perpignan
L'Adjoint délégué*

*Pour l'Association CIDFF
La Présidente*

François DUSSAUBAT

Laurence JAMIN